



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 30-2019/AE

Arrêté préfectoral du **2 AVR. 2019**  
complétant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 n°278/2011 AE,  
relatif à l'extension de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL TOURBOT aux lieux-dits Herlan et Hellin à SAINT-THEGONNEC LOC-  
EGUINER

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1<sup>er</sup>, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 278/2011 AE du 5 décembre 2011 autorisant l'EARL TOURBOT à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Herlan et Hellin à SAINT-THEGONNEC ;

VU la demande formulée le 2 juin 2017 par l'EARL TOURBOT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin exploité aux lieux-dits Herlan et Hellin à SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER ;

VU l'avis émis par :

□ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 26 juin 2017

VU le rapport n° 2019 00890 du 7 février 2019, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier et l'avis émis ;

## **CONSIDÉRANT**

- Les éléments techniques du dossier déposé le 2 juin 2017 ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## **ARRETE**

**Article 1er** : Les articles 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 6, 20.1, 20.2, 25 et 33 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 référencé n° 278/2011 AE sont modifiés et complétés comme suit par les prescriptions du présent arrêté :

### **Article 1.1** - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

**L'EARL TOURBOT (siège social : Herlan en SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 4 634 animaux-équivalents et comptant 3 169 emplacements pour les porcs de production, répartis comme suit :**

⇒ **Site de Herlan en SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER : 330 porcs reproducteurs, 2 455 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 1 975 porcs de moins de 30 kg soit 3 840 animaux-équivalents ;**

⇒ **Site de Hellin en SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER : 794 porcs charcutiers soit 794 animaux-équivalents.**

L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

**Article 1.2** - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.511-2 du code l'environnement et les activités après-projet sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
3660	<p>Elevage intensif de porcs :</p> <p>b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)</p>	<p>3 169 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg) répartis comme suit :</p> <p>2 375 emplacements pour les porcs de production sur le site de Herlan en SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER</p> <p>794 emplacements pour les porcs de production sur le site de Hellin en SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER</p>	A
2102	<p>Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc . de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>1 - Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p>	<p>4 634 animaux équivalents répartis comme suit :</p> <p>✓ 330 reproducteurs</p> <p>✓ 3 249 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</p> <p>✓ 1 975 porcs de moins de 30 kg</p>	A
2780	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.....</p>	<p>La quantité de matière traitée par compostage est de 3 tonnes par jour.</p>	D

(\*) A : Autorisation, D : Déclaration

**Article 1.3** - Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de l'élevage est limitée à 10 720 porcs engraisés.

**Article 1.4** - Situation de l'établissement

Commune	Site d'exploitation	Sections	Parcelles
SAINT THEGONNEC LOC-EGUINER	Lieu-dit « Herlan »	D2, I1	770, 771, 772, 773, 45, 2271
Saint Thegonnec Loc-Eguiner	Lieu-dit « Hellin »	ZA	78

**Article 20.1** - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Lisier brut avant traitement	9 201 m <sup>3</sup>	38 422 kg	21 716 kg	23 539 kg
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
lisier porcin non traité	690 m <sup>3</sup>	2 882 kg	1 629 kg	1 765 kg
Effluent épuré	7 711 m <sup>3</sup>	2 488 kg	1 607 kg	18 943 kg
Boues	306 m <sup>3</sup>	1 066 kg	402 kg	653 kg
A exporter hors plan d'épandage				
Phase solide issue de la centrifugation du lisier à composter puis exporter hors plan d'épandage	1 106 m <sup>3</sup>	8 174 kg	10 078 kg	2 177 kg

**Article 20.2** - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose sur les sites d'élevage des capacités de stockage suivantes :

**Préfosses sous bâtiments et fosse de réception pour le stockage du lisier produit par l'élevage :**

5 389 m<sup>3</sup> utiles (pré fosses sous bâtiments et fosses extérieures) pour le stockage du lisier produit par l'élevage, avant traitement, reparti comme suit :

- Site de « Herlan » sur la commune de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER

4214 m<sup>3</sup> préfosses sous bâtiments

618 m<sup>3</sup> fosse de réception et de stockage de lisier avant traitement

- Site de « Hellin » sur la commune de SAINT-THEGONNEC LOC-ÉGUINER

299 m<sup>3</sup> préfosse sous bâtiments

258 m<sup>3</sup> fosse découverte

□ **Ouvrage de la station de traitement et de stockage de l'effluent traité :**

L'exploitant dispose au lieu-dit « Herlan » sur la commune de SAINT-THEGONNEC LOC-ÉGUINER d'une station de traitement de lisier, dont les ouvrages et équipements sont dimensionnés pour le traitement de la totalité des effluents annoncés au dossier de la demande d'autorisation d'exploiter (notamment des capacités de traitement par centrifugation du lisier, et de traitement biologique du lisier centrifugé)

L'exploitant dispose également des ouvrages dimensionnés pour le stockage des effluents traités à épandre (Lagune de 3060 m<sup>3</sup> utiles sur le site de Herlan et fosse STO 2 de 1040 m<sup>3</sup> site de Hellin).

La capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans l'arrêté préfectoral programme d'action.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

**Ces ouvrages font l'objet des mesures de vérifications périodiques.**

*Article 25 - Odeur et gaz*

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour réduire les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires répertoriées dans le BREF-élevages (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne) sont prises pour limiter à la source les émissions d'odeurs et d'ammoniac provenant de l'installation.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

**Afin de limiter les émanations odorantes de l'installation, une aération du bâtiment avec extraction centralisée et dispositif de « lavage d'air » extrait est mis en place pour la porcherie de 1024 places d'engraissement .**

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci doit avoir fait l'objet d'une étude démontrant son innocuité et efficacité et être utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées conformément à l'article 14.

### **Article 33- Gestion de l'effluent épuré**

L'épandage de l'effluent épuré est réparti sur la totalité des surfaces épandables de l'exploitation :

Epannage parc aspersion au moyen d'un canon d'irrigation sur 32.19 ha raccordés à ce dispositif

et épandage par aspersion au moyen de tonne à lisier sur 17.51 hectares non raccordés au dispositif d'épandage au moyen de canon d'irrigation

### **Article 2 : Conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mises en application de normes ;

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL TOURBOT – Herlan – 29 410 SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER

